

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la sécurité civile

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau du métier de sapeur-pompier,
de la formation et des équipements

Circulaire du 5 mai 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention »

NOR : IOCE0910351C

Référence : arrêté du 9 mai 2006 portant création du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

Pièce jointe : note DGESCO A2-3 n° 2009-0053 du 27 avril 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les chefs d'état-major de zone ; Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la mise en place d'une filière de formation aux métiers de la sécurité (diplôme universitaire de technologie « hygiène, sécurité et environnement » et mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise »), un baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » a été créé par arrêté du 9 mai 2006.

L'objectif de ce baccalauréat professionnel est de permettre aux jeunes d'être formés en qualité de chef d'agrès de sapeurs-pompiers dans les domaines du secours à personnes et des interventions diverses.

Il représente un atout majeur pour les SDIS en participant au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il offre désormais, sous certaines conditions, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires chefs d'agrès, d'obtenir par la voie de la validation des acquis de l'expérience, un diplôme de niveau IV, juste reconnaissance de leur engagement total envers leurs concitoyens.

Après trois ans de mise en œuvre, il est apparu nécessaire de fixer les axes de coopération entre, d'une part, les services déconcentrés de l'éducation nationale, notamment les lycées professionnels en charge de l'organisation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » et, d'autre part, les SDIS.

En effet, il apparaît très clairement que le gage de la réussite de ce type de formation réside en une collaboration étroite entre l'établissement scolaire et le SDIS, très en amont de l'ouverture de la section et par la suite tout au long de la scolarité.

La présente circulaire a pour objet de faciliter la création et le fonctionnement des sections dans les domaines suivants :

- ouverture d'une section de baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » ;
- recrutement des élèves ;
- formation des élèves ;
- organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Cette circulaire vient en complément de la note du ministre de l'éducation nationale du 27 avril 2009 dont vous trouverez, ci-joint, copie.

I. – CONDITION D'OUVERTURE D'UNE SECTION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « SÉCURITÉ-PRÉVENTION »

Il est rappelé aux chefs d'établissements scolaires que l'ouverture d'une section du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » est subordonnée à l'accord préalable de l'ensemble des partenaires locaux et régionaux. Le président du conseil d'administration du SDIS doit donc, à ce titre, être saisi très en amont de toute demande de création d'une telle section.

La signature d'une convention de partenariat entre les différents acteurs est souhaitable pour préciser les modalités pratiques et financières de mise en place de la section, notamment :

- les conditions de mise à disposition éventuelle de matériels par les SDIS et de leur utilisation au profit des établissements de formation ;
- les conditions de participation éventuelle d'agents du SDIS à des enseignements relevant normalement de la compétence de l'établissement scolaire (PSE1 et PSE2 par exemple) ;
- les modalités pratiques d'organisation de la formation en milieu professionnel.

Une forte implication du SDIS est nécessaire pour la réussite de la section « sécurité-prévention » et la mutualisation de la formation entre plusieurs SDIS, notamment lorsque le bassin de recrutement des élèves dépasse les limites géographiques d'un département, peut être envisagée.

Le nombre de sections par département doit être fonction des capacités du SDIS à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des élèves.

La présence, parmi le personnel de l'établissement scolaire, de sapeurs-pompiers volontaires est un atout pour l'ouverture d'une section de baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

II. – RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

S'agissant du choix des élèves, il y a lieu de respecter les procédures réglementaires des services d'orientation.

Les exigences médicales propres aux conditions de recrutement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être opposées à l'élève pour justifier un refus d'inscription à une section du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

Les SDIS seront représentés aux réunions d'information organisées par les établissements, pour les élèves candidats à cette spécialité. Ces réunions permettront d'assurer l'information et le conseil relatifs aux modalités particulières liées à la formation ainsi qu'aux conditions spécifiques à remplir pour être accueilli en périodes de formation en milieu professionnel et accéder ultérieurement aux emplois dans la filière des métiers de la sécurité.

Les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeur-pompier volontaire) s'appliquent aux candidats de la section « sécurité-prévention » qui doivent souscrire un engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, un candidat ne répondant pas à l'ensemble des conditions réglementaires nécessaires à la souscription d'un engagement de sapeurs-pompiers volontaires, peut poursuivre sa scolarité en baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ». Les modalités pratiques spécifiques sont précisées dans le chapitre IV de la présente circulaire.

Afin de permettre une réorientation rapide du candidat, s'il le souhaite, en cas d'inaptitude médicale à la fonction de sapeur-pompier volontaire, il est conseillé aux SDIS de procéder à la visite médicale d'engagement dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Cette visite médicale doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il est rappelé que pour être déclaré apte à un premier contrat de sapeurs-pompiers volontaires, le candidat doit atteindre le profil B (toutes missions) ou le profil D (hors incendie).

III. – FORMATION DES ÉLÈVES

Les textes régissant le baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » ont été conçus afin que les candidats reçoivent une formation d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès d'un véhicule à 1 équipe dont le contenu et la durée correspondent aux formations d'intégration et d'adaptation à l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette formation est assurée pour partie par les personnels enseignants de l'établissement scolaire et pour partie par les sapeurs-pompiers du SDIS au cours des différentes périodes de formation en milieu professionnel.

S'agissant de l'emploi de chef d'agrès dans le domaine des secours à personnes et des interventions diverses, le retour d'expérience réalisé auprès des SDIS fait apparaître de nombreuses difficultés pour l'acquisition des unités de valeur de formation correspondantes, justifiées principalement par le manque d'expérience opérationnelle des candidats. Il convient donc de s'orienter vers l'organisation d'un module de compréhension de l'emploi de chef d'agrès d'un engin à 1 équipe : il n'y a donc pas lieu d'assurer la formation correspondante.

A cette occasion, il est rappelé qu'il faut dissocier les modalités de validation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention », définies par le ministère de l'éducation nationale, des modalités de validation des unités de valeur de formation définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les SDIS restent seuls compétents pour procéder à l'évaluation des sapeurs-pompiers volontaires et délivrer les unités de valeur de formation acquises conformément aux textes les régissant.

IV. – ORGANISATION DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel permettent aux candidats de recevoir les enseignements spécifiques pour occuper l'emploi d'équipier et de chef d'équipe de sapeurs-pompiers et de mobiliser leurs acquis en situation réelle, en participant à l'activité opérationnelle du SDIS, en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires (validation des unités de valeur de formation ou partie d'unités de valeur de formation correspondant à la mission à accomplir et aux matériels à servir) ou de stagiaires en formation (arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires).

Concernant les candidats reconnus inaptes médicalement ou bénéficiant d'une restriction d'aptitude (*cf.* art. 9 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires), la période de formation en milieu professionnel réalisée au sein d'un SDIS doit être adaptée au profil médical du candidat, en concertation avec le médecin chef du SDIS.

Lorsque le profil médical minimum D (sapeurs-pompiers volontaires hors mission incendie) n'est pas atteint, le candidat effectuera ses périodes de formation en milieu professionnel dans les services administratifs et techniques du SDIS.

En effet, il est important que ces jeunes puissent acquérir le baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention », même sans la validation de la composante sapeur-pompier, car d'autres débouchés professionnels peuvent s'offrir à ceux qui seront titulaires de ce baccalauréat professionnel.

La durée de l'ensemble des baccalauréats professionnels devrait passer à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, je ne manquerai pas de vous tenir informés des évolutions induites par cet allongement de la scolarité.

Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET